

www.coe.int/TCY



Strasbourg, 9 janvier 2012

T-CY (2011) 3 F rev

Avis du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

Critères d'adhésion et procédure

à suivre, conformément à l'article 37 de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185),
concernant l'adhésion d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe à la Convention

1. Le Comité des Ministres (Délégués), lors de sa 1095^e réunion le 13 octobre 2010, a décidé :

« de charger le T-CY, en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), de fournir au Comité des Ministres des orientations sur les critères et la procédure à suivre conformément à l'article 37 de la Convention, en ce qui concerne l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à la Convention de Budapest. »

2. Etant donné que la Convention est susceptible de s'appliquer au plan mondial, le T-CY considère qu'il est de la plus haute importance de savoir comment évaluer et traiter au mieux les demandes d'adhésion émanant d'Etats non membres et se félicite, par conséquent, de cette invitation Comité des Ministres.

3. Le T-CY est d'avis que la mise en œuvre la plus large possible de la Convention de Budapest, y compris par l'adhésion d'Etats non membres, concourra à l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité. Il convient donc de faciliter l'adhésion de pays satisfaisant aux exigences minimales de la Convention. L'objet des critères et de la procédure proposés ci-après est de rendre le processus d'adhésion plus transparent et plus prévisible et d'encourager ainsi les Etats qui s'attachent à mettre en œuvre la Convention de Budapest et à coopérer dans la lutte contre la cybercriminalité à demander l'adhésion.

4. Le T-CY estime qu'il lui incombe fondamentalement de fournir au Comité des Ministres et aux Parties à la Convention une évaluation technique réalisée par des spécialistes de la cybercriminalité concernant la capacité de l'Etat non membre demandant l'adhésion à coopérer pleinement avec les autres Parties au titre de la Convention de Budapest ; il s'agit notamment de s'assurer que l'Etat non membre qui va adhérer à la convention en servira les objectifs.

5. Par ailleurs, le T-CY est d'avis qu'une invitation à adhérer encouragera l'Etat concerné à engager de nouvelles réformes législatives et à renforcer ses structures et facilitera l'assistance technique, selon que de besoin.

6. Dans le cadre de cette procédure, le T-CY est chargé par le Comité des Ministres d'évaluer toutes les demandes d'adhésion à la Convention de Budapest et de formuler une recommandation à partir de cette évaluation.

7. A la lumière de cette recommandation et de l'évaluation technique, le Comité des Ministres peut alors mener à bonne fin la procédure prévue à l'article 37 de la Convention.

Critères

8. La Convention de Budapest ayant toujours été ouverte, l'adhésion par les Etats satisfaisant aux exigences minimales de la Convention sera accueillie favorablement et facilitée. L'évaluation à la lumière des critères ci-après est censée instaurer la confiance mutuelle et garantir la mise en œuvre effective de la Convention.

9. Le T-CY, ayant consulté le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), est d'avis qu'un Etat qui satisfait aux exigences minimales de la Convention de Budapest et s'est engagé à coopérer avec les autres Etats Parties doit être invité à adhérer. L'évaluation de la demande sera fondée sur les critères suivants :

- a. L'Etat non-membre qui demande l'adhésion (ci-après le demandeur) dispose du cadre juridique nécessaire à l'application des normes minimales de la convention ou s'est fermement engagé à veiller à ce qu'un tel cadre soit en place au moment de l'adhésion. Entres autres indicateurs, citons, par exemple :
 - L'adoption de dispositions législatives et/ou de normes administratives donnant effet à la Convention dans le droit interne.
- b. Le demandeur veille à ce que dans son droit interne les pouvoirs en matière de droit procédural et les procédures que prévoit la section 2 du chapitre II de la Convention de Budapest soient assortis de garanties et conditions offrant une protection suffisante des droits de l'homme et des libertés consacrés par l'article 15 de la Convention.
- c. Le demandeur s'est fermement engagé à mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application de la Convention et à coopérer avec d'autres parties dans la plus large mesure possible. Entres autres indicateurs, citons, par exemple :
 - l'existence d'infrastructures administratives efficaces ;
 - la présence d'un personnel dûment formé ; ou
 - la détermination du demandeur à travailler avec d'autres Etats Parties et/ou le Conseil de l'Europe pour la formation de son personnel.
- d. Le demandeur s'est engagé à prendre une part active aux concertations des Parties conformément à l'article 46 de la Convention et à réaliser ainsi les buts de la Convention. Entres autres indicateurs, citons, par exemple :
 - l'expression dans la demande d'adhésion de la ferme volonté de concourir de manière active à la coopération internationale au titre de la Convention ;
 - une solide expérience de la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité avec une ou plusieurs Parties à la Convention ;
 - ou
 - le bénéfice d'une assistance technique du Conseil de l'Europe et/ou d'autres Etats Parties.

Procédure

10. En termes de procédure, le T-CY recommande ce qui suit conformément à l'article 37. Cette procédure établit un cadre transparent et remplace la pratique actuelle des consultations informelles.

11. Lorsque le Secrétaire Général reçoit d'un Etat non membre une demande d'invitation à adhérer à la Convention de Budapest, il en informe simultanément les pays membres du Conseil de l'Europe ainsi que le T-CY, composé des représentants des Parties à la Convention.

12. Le Secrétariat fournit au T-CY toutes les informations dont il a besoin pour évaluer la demande d'adhésion et sollicite un complément d'information auprès de l'Etat demandeur en cas de besoin.

13. A réception d'une demande d'adhésion, le T-CY évalue la demande selon les critères susmentionnés. Les membres du T-CY n'ayant pas donné leur avis dans un délai de 60 jours sont considérés comme ne faisant pas objection à une recommandation du T-CY en faveur de l'adhésion.

14. Le T-CY transmet les résultats de son évaluation et sa recommandation au Comité des Ministres dès que possible et au plus tard trois mois après réception de la demande par le Secrétaire Général.

15. Lorsque le T-CY est unanimement favorable à la demande, il recommande au Comité des Ministres d'inviter cet Etat à adhérer à la Convention.

16. En l'absence d'accord sur la demande, l'avis du T-CY présente les points de vue de la majorité, ainsi que les opinions dissidentes.

17. L'évaluation du T-CY ne doit pas mentionner les positions adoptées individuellement par telle Partie ou tel Etat membre.

18. Le T-CY recommande que la liste de critères susmentionnée soit communiquée par le Secrétariat aux Etats non membres demandant à être invités à adhérer, afin d'améliorer le degré de transparence de l'évaluation des demandes d'adhésion.

19. Si un Etat Partie a le sentiment qu'un Etat non membre pourrait souhaiter adhérer, il peut demander une évaluation pour cet Etat. Si l'évaluation se révèle positive, le T-CY peut inviter le Secrétaire Général à encourager l'Etat non membre en question à demander l'adhésion à la Convention de Budapest.

20. La demande de l'Etat non membre est examinée, à la lumière de la recommandation du T-CY, par le Comité des Ministres ou, le cas échéant, par l'un de ses groupes rapporteurs. Dès que le Comité des Ministres et les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe sont convenus de répondre favorablement à la demande, la décision d'inviter l'Etat non membre en question devient définitive. Le Secrétaire Général envoie alors à l'Etat concerné une invitation à adhérer à l'instrument en question.
